



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 30 JUIN 2026

ARRETE N° 2026-105

Monsieur le Maire de la commune d'Uchaux (VAUCLUSE),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral N° 2026/04-29-01 du 30 avril 2026 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu la demande formulée en date du 30 juin 2026 par les associations UCHAUX IN VINO et Les Vignerons du Massif d'Uchaux afin d'ouvrir un débit de boissons catégories 1 et 3 le 17 juillet 2026 de 19 h à minuit à l'occasion de leur fête des Vins,

ARRETE

Article 1 – les associations UCHAUX IN VINO et les Vignerons du Massif d'Uchaux sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire et exceptionnel (catégories 1 et 3), le 17 juillet 2026 de 19 h 00 à 24 h 00 à l'occasion de leur fête des vins à UCHAUX (84), au Théâtre de verdure,

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

Article 2 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an,

Article 4 – Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une amplification. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à UCHAUX,
Le 30 juin 2026

Le Maire,
SAURA Joseph

